

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU MAIRE

DIRECTION SECURITE ET PREVENTION  
SERVICE TRANQUILLITE PUBLIQUE

REF N° : 2022 / 11

*Arrêté de Police du Maire pris en  
Application de l'article L 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure*

**OBJET : MODIFICATION DE L'HEURE DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS,  
RESTAURANTS ET ETABLISSEMENTS DE NUIT A L'OCCASION DE LA FETE DES LUMIERES 2022**

**Référence 47040 – 2022 – 005**

**Le Maire de la Ville de Lyon,**

**Vu** l'article L 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 modifié, autorisant les Maires à prolonger par mesure générale, l'ouverture des débits de boissons, à l'occasion des foires et autres fêtes locales ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la Fête des Lumières, il y a lieu de prolonger la durée d'ouverture des débits de boissons, des restaurants et des établissements de nuit ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les cafés, bars, comptoirs, brasseries et autres débits de boissons à consommer sur place, ainsi que les restaurants pourront rester ouverts jusqu'à deux heures du matin, les nuits du 8 décembre au 9 décembre, du 9 décembre au 10 décembre, du 10 décembre au 11 décembre et du 11 décembre au 12 décembre 2021 sur toute l'étendue de la Ville de Lyon.

**Article 2** : Ces mesures ne concernent pas les établissements faisant l'objet d'une mesure de police individuelle annulant leur autorisation d'ouverture tardive.

**Article 3** : Cet arrêté ne vaut pas autorisation de terrasse.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage dans les mairies d'arrondissement et de publication au Bulletin Municipal Officiel.

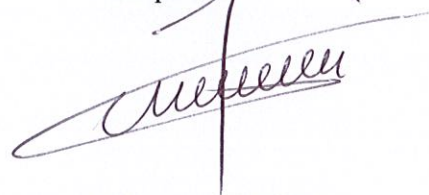
Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 21 NOV. 2022

Pour le Maire de Lyon,

L'Adjoint délégué  
A la Sûreté, la Sécurité et la  
Tranquillité



Mohamed CHIHI